

Fiche technique **Modalités d'indemnisation des frais de déplacement.**

Textes applicables

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- Arrêtés interministériels du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage et des indemnités kilométriques ;
- Arrêté ministériel du 1er novembre 2006 ;
- Guide de mise en œuvre de la réglementation relative aux frais de déplacement temporaire (Secrétariat général) ;
- Note de service du bureau RH1A du 31 janvier 2014 relative à la prise en charge des frais de déplacement ;
- Note de service du bureau RH1A du 3 avril 2014 relative au taux de remboursement des frais d'hébergement ;
- Note de service du bureau RH2C du 13 avril 2015 relative aux frais engagés par les candidats lors de leur participation à un concours.

Le projet de note départementale relative à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de la DDFiP d'Indre-et-Loire a pour objectif de constituer un texte de référence en matière de frais de déplacement pour les agents du département, en se fondant sur les textes réglementaires, les notes des services centraux et départementaux.

La note départementale rappellera les modalités de prise en charge des frais liés aux déplacements, stages, missions ou concours, au travers de nombreux exemples, et précisera le circuit de dépôt et de visa des ordres de mission dans l'application FDD.

Elle intégrera également la notion de commune limitrophe et les particularités qui en découlent.

La note départementale du 23 mai 2014 sera rapportée.

I. Rappel des modalités pratiques en vigueur

Le co-voiturage est à privilégier dès que possible.

La formulation d'une demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les sorties hors département permet aux agents de connaître à l'avance les modalités d'indemnisation.

La réalité du déplacement est constatée lors de la validation de celui-ci par le chef de services.

Les pièces justificatives originales sont à conserver par les chefs de service pendant 6 ans.

II. Evolutions apportées par la note

a/ Concours

Les agents bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement sur production d'une attestation de présence au concours, aux sélections ou aux examens auxquels ils se présentent.

b/ Cas des communes limitrophes

Principe : constituent une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport en commun.

Sont limitrophes de la commune de Tours, les communes suivantes :

– Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, La Riche, Mettray, Parçay-Meslay, Notre-Dame-d'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-corps.

Cependant, en raison de la substantielle variabilité des temps de trajet en transports en commun indiqués par Fil Bleu, seules seront considérées comme limitrophes de la commune de Tours et ne constituant qu'une seule et même commune, au sens du décret du 3 juillet 2006, les communes pour lesquelles le temps de transport en commun est inférieur ou égal à 30 minutes. En effet, au-delà de cette durée théorique de trajet, il peut sembler préférable d'envisager le recours à d'autres moyens de transport. Sont concernées les communes suivantes :

- Joué-lès-Tours : 30 min ;
- La Riche : 15 min ;
- Saint-Avertin : 21 min ;
- Saint Cyr-sur-Loire : 30 min ;
- Saint-Pierre-des-corps : 11 min ;
- Tours.

À l'inverse, les communes indiquées ci-dessous n'entreront pas dans le périmètre des communes limitrophes constituant une seule et même commune au sens du décret de 2006 précité :

- Mettray : 42 min ;
- Rochecorbon : 43 min ;
- Parçay-Meslay : 46 min ;
- Chambray-lès-Tours : 50 min ;
- Notre-Dame-d'Oé : 48 min.

Les agents dont la résidence administrative ou familiale est limitrophe de Tours, en déplacement sur une commune limitrophe de Tours ne disposant pas d'un restaurant administratif accessible (cas de toutes les communes limitrophes) auront droit à une indemnité au titre des frais de repas à hauteur de 15,25 euros.

c/ Suspension du décompte de la durée de séjour entraînant l'abattement de 10 ou 20 %

L'indemnité de nuitée dont bénéficie un agent en déplacement en métropole hors de ses résidences administrative et familiale est réduite :

- de 10 % à partir du 11^e jour de séjour dans une même localité ;
- de 20 % à partir du 31^e jour de séjour dans une même localité (cf. article 5 de l'arrêté ministériel du 1/12/ 2006 modifié).

Ces deux réductions ne se cumulent pas. À compter du 31^e jour de séjour dans une même localité, la réduction de 20 % se substitue donc à celle de 10 %.

Le décompte de la durée de séjour n'est pas interrompu mais est suspendu :

- en cas de retour à la résidence familiale lors des week-ends, des jours fériés ou des jours de congés ;
- à l'occasion des retours à la résidence administrative pour nécessité de service.

En outre, le décompte est interrompu en cas de déplacement pour les besoins du service dans une autre commune située hors des résidences administrative et familiale.

d/ Utilisation véhicules de service

2 véhicules stationnés respectivement sur les sites de Béranger et de Vaillant sont mis à disposition des agents. Leur utilisation est à privilégier.